

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 480/2023  
Not. 7002/23/LC

## PRO JUSTITIA

### Audience publique du seize octobre deux mille vingt-trois

Le Tribunal de police de et à ADRESSE1.), arrondissement judiciaire de ADRESSE1.), a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citation du 26 juillet 2023,

contre

**PERSONNE1.)**, né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

**prévenu,**

comparant en personne.

---

### FAITS:

Par citation du 26 juillet 2023, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à ADRESSE1.) a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du lundi, 18 septembre 2023, à 10.00 heures, salle JP.1.19, devant le Tribunal de police de et à ADRESSE1.) pour y entendre statuer sur les préventions mises à sa charge.

A l'appel de la cause à ladite audience publique, le prévenu se présenta personnellement à la barre du tribunal.

Madame le juge-président vérifia l'identité d'PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et l'informa de son droit de garder le silence ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

La représentante du Ministère Public, Madame Julie SIMON, fut entendue en ses conclusions et réquisitions.

Le prévenu, PERSONNE1.), fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

### **le jugement qui suit :**

Vu le procès-verbal n°NUMERO2.) dressé le 12 juillet 2023 par la Police grand-ducale (Région Sud-Ouest, Unité : Commissariat Capellen-Steinfort (C3R)) ;

Vu la citation du 26 juillet 2023 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Il résulte du procès-verbal dressé en cause qu'en date du 12 juillet 2023, les forces de l'ordre effectuaient un contrôle de la vitesse dans la ADRESSE3.) à ADRESSE4.) moyennant un appareil de mesurage laser de marque Laser Tech, modèle LTI Truspeed qui avait fait l'objet des contrôles prévus par la loi et qui avait encore été contrôlé avant son utilisation quant à son bon fonctionnement.

Vers 15.54 heures, les agents verbalisant ont remarqué l'approche du motorcycle conduit par PERSONNE1.) à une vitesse de 96 km/h au lieu des 50 km/h autorisés à l'endroit du contrôle se trouvant en agglomération.

Dans ce contexte, il y a lieu de préciser que, dans la citation à prévenu, le Ministère Public a procédé à un redressement de la vitesse en corrigeant vers le bas la vitesse à retenir à charge d'PERSONNE1.), à savoir 93 km/h au lieu des 96 km/h mesurés par la police, ceci en application des dispositions de l'article 4.2 du règlement grand-ducal du 02 août 2002 concernant les modalités d'utilisation, d'homologation et de contrôle des cinémomètres prévoyant ce qui suit :

*« 2. Le cinémomètre doit indiquer les vitesses mesurées dans les limites d'une marge de tolérance qui est de 3 km/h en plus ou en moins, lorsque la vitesse*

*mesurée se situe entre 25 et 100 km/h, et qui est de 3 % en plus ou en moins, lorsque la vitesse mesurée dépasse 100 km/h. (...) ».*

Les agents verbalisant ont encore précisé « *dass in der Rue de Mersch in ADRESSE4.) an der Kontrollstelle ein allgemeines Überholverbot herrscht. (...) ».*

Lors de son interrogatoire, PERSONNE1.) a déclaré ce qui suit :

*« (...) Comme j'ai un rendez-vous avec mes enfants chez un coiffeur à 17.00 heures, j'ai fait un dépassement d'un autre véhicule. J'étais **distrait** et j'ai juste **accélééré** pour dépasser la voiture : Je n'ai **pas fait attention à la vitesse**. (...) ».*

A l'audience publique du 18 septembre 2023, PERSONNE1.) a réitéré ces déclarations, tout en ajoutant reconnaître sa faute pour laquelle il n'y aurait pas d'excuse.

En ce qui concerne la matérialité des infractions libellées à charge d'PERSONNE1.), il convient de rappeler que les procès-verbaux établis en matière spéciale, telle qu'en matière d'infraction à la réglementation de la circulation routière, font foi de leur contenu jusqu'à preuve contraire, quelle que soit par ailleurs la qualité de l'agent rédacteur, du moment que les procès-verbaux sont réguliers et que le verbalisant, officier, agent ou agent adjoint est compétent et remplit les conditions légales et réglementaires de nomination et d'assermentation (voir en ce sens : Roger THIRY, Précis d'Instruction Criminelle en Droit Luxembourgeois, n°39).

Par ailleurs, la vitesse a été mesurée au moyen d'un appareil dûment étalonné et contrôlé.

De plus, l'interdiction de dépassement se trouve régulièrement indiquée.

Enfin, PERSONNE1.) n'a pas contesté - et il n'est d'ailleurs pas contestable - que le fait de circuler, en plein après-midi, à une vitesse qui est presque le double de la vitesse maximale autorisée en agglomération et de doubler sur un tronçon sur lequel il existe une interdiction générale de dépassement, il n'a pas seulement mis en danger soi-même mais également les autres usagers de la route et, notamment, les éventuels usagers venant en sens inverse.

La réalité des infractions libellées à charge d'PERSONNE1.) résulte donc à suffisance de droit des constatations des agents verbalisant ainsi que des déclarations faites par le prévenu lui-même.

En droit, il convient de rappeler ce qui suit :

- L'article 107 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques prévoit que « *le signal C.13aa indique aux conducteurs de véhicules automoteurs qu'il leur est interdit de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues* » ;

- L'article 139 de ce même arrêté grand-ducal impose aux conducteurs, notamment, de respecter la vitesse maximale autorisée en agglomération.

- L'article 140 dudit arrêté grand-ducal prévoit, entre autres, ce qui suit :

*« Les usagers doivent se comporter raisonnablement et prudemment, de façon à **ne pas constituer** une gêne ou **un danger pour la circulation** ou à ne pas causer un dommage aux personnes ou aux propriétés publiques ou privées. Tout conducteur doit conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule ou de ses animaux. (...) ».*

Au vu des éléments du dossier répressif et des débats menés à l'audience, y compris l'aveu du prévenu, PERSONNE1.) est convaincu des infractions suivantes retenues à sa charge, à savoir :

**Etant conducteur d'un motocycle sur la voie publique,**

**le 12 juillet 2023, vers 15.54 heures, à ADRESSE4.), ADRESSE3.),**

**1) dépassement de la vitesse de 50 km/h à l'intérieur d'une agglomération, en l'espèce d'avoir circulé à une vitesse de 93 km/h, le dépassement étant supérieur à 15 km/h,**

**2) inobservation du signal C.13AA / interdiction de dépassement,**

**3) défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation.**

Les infractions ainsi retenues à charge du prévenu se trouvent en concours idéal, de sorte qu'il y a lieu à application de l'article 65 du Code pénal qui

prévoit que « *lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée* ».

En ce qui concerne la peine applicable, il convient de rappeler qu'en général, les contraventions de police sont sanctionnées par une amende de 25.- EUR à 250.- EUR mais que

- l'article 7b) de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sanctionne comme contravention grave punissable d'une amende de 25.- EUR à 500.- EUR l'inobservation de la limitation réglementaire de la vitesse lorsque la vitesse constatée est supérieure à plus de 15 km/h à la vitesse maximale autorisée en agglomération,

- l'article 7h) sanctionne également comme contravention grave, entre autres, l'inobservation de l'interdiction de dépassement

De plus et en l'espèce, il y a lieu de tenir compte de ce que

- par ordonnance rendue le 18 juillet 2023, le juge d'instruction près le Tribunal d'Arrondissement de ADRESSE1.) a prononcé contre PERSONNE1.) l'interdiction de conduire un véhicule automoteur de toutes catégories sur la voie publique, à titre provisoire,

- par décision du 08 août 2023, le Tribunal de Police a ordonné la mainlevée de cette interdiction de conduire provisoire.

Au vu de la dangerosité de la façon de conduire adoptée par PERSONNE1.) qui a circulé non seulement à une vitesse très excessive à l'intérieur d'une agglomération mais également au mépris de l'interdiction de dépassement clairement affichée moyennant un panneau dûment installé, du fait que les limitations de la vitesse maximale et les interdictions de dépassement doivent être respectées en toutes circonstances - et ce peu importe l'heure voire la fluidité de la circulation ou les convenances personnelles du conducteur - ainsi que de son casier judiciaire vierge, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à une amende de **500.- EUR** et de prononcer encore à son égard une interdiction de **6 mois** du droit de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955.

Compte tenu de ce qu'PERSONNE1.) n'a pas été, avant les faits motivant la présente poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable excluant le

bénéfice du sursis et de ce qu'il ne paraît pas indigne de la clémence du Tribunal, il y a lieu de lui accorder la faveur du sursis à l'exécution de l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

### **PAR CES MOTIFS**

le Tribunal de Police de et à ADRESSE1.), statuant contradictoirement, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire, le prévenu entendu en ses explications et moyens,

**condamne** PERSONNE1.) du chef de l'infraction établie à sa charge à **1 (une) amende de 500.- EUR (cinq cents euros) ;**

**fixe** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **5 (cinq) jours ;**

**prononce** encore contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction ainsi établie à sa charge pour la durée de **6 (six) mois** l'interdiction du droit de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques ;

**dit** qu'il sera **sursis** à l'exécution de cette interdiction de conduire ;

**avertit** PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de 2 ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que, de plus, les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 564 et suivants du Code pénal ainsi que de la législation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

**condamne** PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à **08,00.- EUR (huit euros).**

Le tout par application des articles 1, 2, 107, 139, 140 et 174 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, des articles 1, 7, 13 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955, de l'article 4.2 du règlement grand-ducal du 02

août 2002, des articles 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 65 du Code pénal ainsi que des articles 1, 138, 145, 146, 152, 153, 154, 161, 162, 163, 386, 628, 628-1 et 628-2 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère Public, en l'audience publique dudit Tribunal de police à ADRESSE1.), date qu'en tête, par Michèle KRIER, juge de paix directeur adjoint, siégeant comme juge de police, assistée de la greffière Carole HEYART, qui ont signé le présent jugement.

(s.) Michèle KRIER

(s.) Carole HEYART